



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00502

Numéro SIREN : 530 937 192

Nom ou dénomination : 11 FOOTBALL CLUB

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2015 sous le numéro de dépôt 1393

**11 FOOTBALL CLUB**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 583.335 euros**  
**Siège social : 3, allée Cassard - 44000 NANTES**  
**530 937 192 RCS NANTES**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DU 23 DECEMBRE 2014**

[.../...]

**1. NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ET DETERMINATION DE SES POUVOIRS**

Conformément à l'article 17 des statuts de la Société, le Président décide de nommer en qualité de Directeur Général Délégué de la Société, pour une durée qui prendra fin à l'issue de la réunion des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice actuellement en cours :

- **Monsieur Guillaume MEYSSELLE**, de nationalité française, né le 23 septembre 1975 à Versailles (78), demeurant 2, bis rue du Maréchal Joffre – 44000 NANTES.

Cette nomination prend effet à compter de ce jour.

Le Directeur Général Délégué représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Président.

Toutefois, le Directeur Général Délégué ne pourra prendre l'une des décisions suivantes sans l'autorisation préalable du Président :

- souscription d'emprunt ou d'une dette financière hors le cours normal des affaires ou pour un montant supérieur à 10.000 euros ;
- cession ou abandon de droits sur des actifs incorporels ou corporels, nécessaires au fonctionnement et à la pérennité de la Société ou d'une valeur de plus de 50.000 euros ;
- acquisition ou cession ou location ou mise en location-gérance de fonds de commerce par la Société ;
- cession ou acquisition de biens ou droits immobiliers, prise à bail de locaux d'exploitation par la Société ;



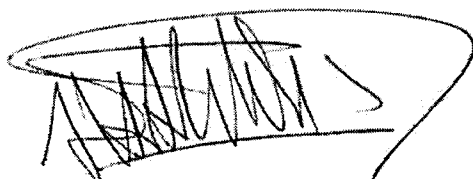
- l'acquisition, la souscription ou la cession de participation par la Société dans toutes sociétés, entreprise ou groupement quelconque ;
- les cautions, avais ou garanties, hypothèques à donner par la Société ;
- la constitution de garanties et/ou de sûretés portant sur un ou plusieurs élément(s) de l'actif de la Société ;
- l'embauche ou le licenciement de salariés dont la rémunération est égale ou supérieure à 35.000 euros brut par an ;
- toute évolution des méthodes de rémunération individuelle des salariés dont la rémunération annuelle brute excède 35.000 euros ;
- la conclusion de transactions mettant un terme à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, à laquelle la Société est partie ou l'engagement par la Société de poursuites devant une quelconque juridiction ;
- la conclusion de tout contrat ou engagement conclu directement ou indirectement entre la société et lui-même ou l'un de ses ascendant, descendant ou collatéral ou toute société au sein de laquelle lui-même ou l'un de ses ascendant, descendant ou collatéral est (i) titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social ou (ii) détient un intérêt direct ou indirect.

L'autorisation préalable du Président pourra être donné par tout moyen écrit (lettre, fax, e-mail).

[.../...]

### **3. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES**

Le Président confère tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.



Extrait certifié conforme  
Monsieur Alexandre HARKOUS  
Président

11 FOOTBALL CLUB  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 583.335 euros  
Siège social : 3, allée Cassard - 44000 NANTES  
530 937 192 RCS NANTES

Déposé au Greffe

le 05 FEV. 2015

sous le N° 1393

RCS N°

12 B 502

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES  
DEVANT ÊTRE PRISES PAR LES ASSOCIES EN DATE DU 23 DECEMBRE 2014  
PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EXPRIMANT LEUR CONSENTEMENT UNANIME**

**Les soussignés :**

1. **SPORTING INVEST**, Société à responsabilité limitée au capital de 127.500 euros, dont le siège social est situé Route d'Issoudun – Chemin du Vallon – 18000 Bourges, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bourges sous le numéro d'identification unique 808 073 712,

propriétaire de 127.500 parts sociales,

représentée par son Gérant, Monsieur Alec MASH, dûment habilité,

2. **Monsieur Guillaume MEYSSELLE**, demeurant 2, bis rue du Maréchal Joffre – 44000 Nantes,

propriétaire de 20.000 parts sociales,

3. **Monsieur Bastien BOUBAT**, demeurant 11, rue Henri IV – 44000 Nantes,

propriétaire de 10.000 parts sociales,

4. **SPORTS COUNTRY CLUB**, société par actions simplifiée au capital de 550.000 euros ayant son siège social au 66 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 807 596 614,

propriétaire de 425.835 parts sociales,

représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Gaëtan DOUTRIAUX, dûment habilité,

Ci-après désignés les « **Associés** »

Détenant ensemble l'intégralité du capital social de la société 11 FOOTBALL CLUB (anciennement dénommée ELEVEN), société à responsabilité limitée au capital de 583.335 euros, dont le siège social est situé 3, Allée Cassard – 44000 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro d'identification unique 530 937 192 (la « **Société** »),

AMJ

[.../...]

### DECISION PRELIMINAIRE

La Collectivité des Associés,

**prend acte** que les rapports du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes ainsi que certains des documents requis par la loi n'ont pu être mis à sa disposition dans les délais requis et que le rapport du commissaire à la transformation n'a pu faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Nantes dans le délai de huit (8) jours préalablement aux présentes décisions conformément à l'article R.123-105 alinéa 3 du Code de commerce,

**déclare** être pleinement informée des opérations à intervenir, sur la base notamment des rapports de la gérance et du commissaire aux comptes et pouvoir prendre les décisions ci-après en toute connaissance de cause,

**approuve** expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont adoptées (par acte sous seing privé, sans convocation préalable ou autre formalité),

**renonce** à se prévaloir du délai relatif à leur information préalable prévu à l'article 26 des statuts et à soulever toute contestation quelle qu'elle soit, résultant du non respect du délai de mise à disposition des rapports du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes et des autres documents prévus par la loi ainsi qu'à tout recours à l'encontre de la Société et/ou de ses dirigeants.

**La présente décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés.**

### PREMIERE DECISION

*(Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels)*

La Collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance,
- du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,

**constate** que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier.

**La présente décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés.**



## **DEUXIEME DECISION**

*(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)*

La Collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance,
- du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,

**décide**, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 583.335 euros. Il sera désormais divisé en 583.335 actions d'un euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Alexandre HARKOUS prennent fin ce jour.

La durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2015, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

La Collectivité des Associés statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

**La présente décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés.**

## **TROISIEME DECISION**

*(Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme)*

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, la Collectivité des Associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal (Annexe 1).

**La présente décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés.**



**QUATRIEME DECISION***(Nomination du Président)*

La Collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

- **nomme** en qualité de Président, pour une durée illimitée :

**Monsieur Alexandre HARKOUS**

né le 10 janvier 1967 à Zebdine (Liban)

de nationalité française

demeurant Cumberland Mansions, Flat 41 – W1H 5ZB LONDRES (Royaume-Uni)

- **décide** que, conformément à l'article 15 des statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive des associés ou qui pourraient être dévolus à un autre organe en vertu des dispositions statutaires.

**La présente décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés.**

**Monsieur Alexandre HARKOUS, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.**

[.../...]

**SIXIEME DECISION***(Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions)*

La Collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

**confirme** que les fonctions de :

- La société CABINET JLA AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Pascal FLEURY, Commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

**La présente décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés.**

**SEPTIEME DECISION***(Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par action simplifiée)*

La Collectivité des Associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

**La présente décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés.**

[.../...]

AWW

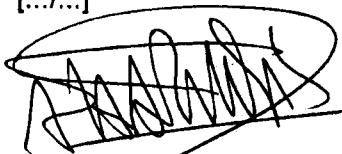
**DIXIEME DECISION**

*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

La Collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

**La présente décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés.**

[.../...]



Extrait certifié conforme  
Monsieur Alexandre HARKOUS  
Président

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 22/01/2015 Borderau n°2015/202 Case n°32

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

Annie FRAUD

Agent des Finances Publiques

**Annexe 1**

**Statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée**

Déposé au Greffe

le 05 FEV. 2015


sous le N° 1393

RCS N° 12 B 5702

11 FOOTBALL CLUB  
Société par actions simplifiée au capital de 583.335 euros  
Siège social : 3, allée Cassard - 44000 NANTES  
530 937 192 RCS NANTES

## STATUTS

modifiés par décision unanime des Associés en date du 23 décembre 2014



Copie certifiée conforme  
Monsieur Alexandre HARKOUS  
Président

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 FORME

1. Il a été formé par acte S.S.P. en date du 25 février 2011 dûment enregistré, une Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros.
2. Suite à une décision unanime des Associés en date du 23 décembre 2014, la Société a été transformée en Société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau et continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

#### ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **11 FOOTBALL CLUB.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

#### ARTICLE 3 OBJET

Dispositions générales relatives à l'objet social : pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Le négoce au détail d'articles de tous sports, vêtements, chaussures et accessoires et plus particulièrement dans le domaine du football,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, installation, exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet social similaire ou connexe.

#### **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège de la Société est fixé : **3, allée Cassard – 44000 NANTES**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire des associés. Tout autre transfert résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

#### **ARTICLE 5 DUREE - ANNEE SOCIALE**

##### **5.1 Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

##### **5.2 Exercice Social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Aux termes d'une décision collective en date du 31 octobre 2014, l'exercice ouvert le 1er janvier 2014 est de 10 mois et sera clos le 31 octobre 2014 ; l'exercice suivant ouvert le 1er novembre 2014 aura une durée de 14 mois et sera clos le 31 décembre 2015 afin de revenir à la date de clôture prévue à l'alinéa qui précède.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 FORMATION DU CAPITAL**

- 1) A la constitution de la Société, les associés fondateurs ont fait apports de 20.000 euros en numéraire.
- 2) Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 novembre 2011, le capital a été augmenté d'une somme de 80.000 euros par apports en numéraire.
- 3) Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 janvier 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 25.000 euros par apports en numéraire.
- 4) Suivant délibérations de cette même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 janvier 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 175.000 euros par incorporation de la prime d'émission dans le capital social.
- 5) Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 45.113 euros par apports en numéraire.

- 6) Suivant délibérations de cette même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 74.887 euros par incorporation de la prime d'émission dans le capital social.
- 7) Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 32.940 euros par apports en numéraire.
- 8) Suivant délibérations de cette même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 163.053 euros par incorporation de la prime d'émission dans le capital social.
- 9) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 24 juillet 2014, le capital social a été réduit d'une somme de 615.993 euros puis augmenté d'une somme de 100.000 euros en numéraire.
- 10) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 et d'une décision du Gérant en date du 5 décembre 2014, le capital social a été réduit d'une somme de 100.000 euros puis augmenté d'une somme de 583.335 euros en numéraire.

#### **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ-CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE TROIS-CENT TRENTE-CINQ euros (583.335 €), divisé en CINQ-CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE TROIS-CENT TRENTE-CINQ (583.335) actions d'UN euro (1 €) de même catégorie, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisées par la loi, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 26, sur rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs ou la compétence nécessaire à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital.

#### **ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

##### **11.1 Indivision**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### 11.2 Usufruit

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives d'approbation des comptes à savoir, l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et le quitus aux dirigeants, les autres décisions sont de la compétence du nu-proprétaire. Cependant, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

### 11.3 Droit d'information

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

## **ARTICLE 12 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### 12.1 Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans le registre des mouvements de titres tenu à cet effet au siège social. Lorsque les actions sont démembrées elles sont inscrites en compte au nom du nu-proprétaire avec mention de l'identité de l'usufruitier.

### 12.2 Cession des actions

Les cessions et les transmissions d'actions et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la Société s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Cette opération ne s'effectue que sous la réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit de tiers. Elles sont négociables dans les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessous.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

### 12.3 Négociabilité des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

## **ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 13.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 13.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire dûment notifiée à la Société.

- 13.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ** **PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GÉNÉRAL**

##### **ARTICLE 14 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

###### **14.1 Nomination**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peuvent le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle pourra désigner un représentant permanent. A défaut, elle sera représentée par son représentant légal.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

###### **14.2 Durée des fonctions du Président**

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision collective des associés qui le nomme. Il peut être désigné pour une durée indéterminée. Lorsqu'il est désigné pour une durée déterminée, ses fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

A défaut, la durée des fonctions du Président est de deux ans à compter de sa nomination, le mandat prenant fin à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Président.

#### **14.3 Cessation des fonctions**

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci pouvant intervenir à tout moment ;
- par la disparition de la personnalité morale de la société nommée Président, quelle qu'en soit la cause : dissolution, suivie de liquidation, absorption suite à une opération de fusion, scission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sur décision collective ordinaire des associés.

La révocation du Président devra être motivée et ne donnera pas lieu à indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par la collectivité des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que jusqu'à la première de ces deux dates : (i) 15 jours suivants la fin de l'empêchement ou, (ii) pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **14.4 Exercice des droits du comité d'entreprise auprès du Président**

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du Travail.

### **ARTICLE 15 POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive des associés ou qui pourraient être dévolus à un autre organe en vertu des dispositions statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président présente à l'actionnaire unique ou à l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé un rapport de gestion dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 16 DIRECTEUR GENERAL**

#### **16.1 Nomination**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant à la majorité simple peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### 16.2 Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général, sont déterminées, sur proposition du Président, par la décision qui le nomme. Ce dernier pourra bénéficier des mêmes pouvoirs que le Président. Les limitations de pouvoirs applicables au Président seront applicables à chaque Directeur Général.

### 16.3 Cessation des fonctions

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur décision ordinaire sur la proposition du Président. En cas de décès, démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Leur révocation devra être motivée et ne donnera pas lieu à indemnité.

## **ARTICLE 17 DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

### 17.1 Nomination

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général Délégué est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### 17.2 Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général Délégué, sont déterminées par le Président. Il pourra bénéficier des mêmes pouvoirs que le Président. Les limitations de pouvoirs applicables au Président seront applicables à chaque Directeur Général Délégué.

### 17.3 Cessation des fonctions

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Président. En cas de décès, démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Leur révocation devra être motivée et ne donnera pas lieu à indemnité.

## **ARTICLE 18 REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

18.1 La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux est déterminée par décision collective ordinaire.

18.2 La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Président.

## **ARTICLE 19 COMITE STRATEGIQUE**

### 19.1 Nomination – Composition – Révocation

Sur décision du Président, un Comité Stratégique pourra être créé.

Il est composé de trois membres désignés par le Président.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être choisis en dehors des associés ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par le Président ; leur révocation peut être prononcée *ad nutum*, sans indemnité, par le Président.

La révocation de ses fonctions de membre du Comité Stratégique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

#### 19.2 Durée des fonctions – Limite d'âge

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour 1 an, leur mandat prenant fin à l'issue de la réunion des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Les fonctions d'un membre du Comité Stratégique prennent fin soit par le décès, la démission, l'expiration de son mandat soit par la révocation.

Lorsqu'un membre du Comité Stratégique est nommé en remplacement d'un membre sortant, il est nommé pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Nul ne peut être nommé membre du Comité Stratégique s'il est âgé de plus de 65 ans. Le membre du Comité Stratégique en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

#### 19.3 Présidence du Comité Stratégique - Délibérations

Le Président de la société préside le Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, qui pourra intervenir par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Comité Stratégique préside les séances. Le Comité Stratégique nomme un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les réunions du Comité Stratégique peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres, garantissant leur participation effective à la réunion et assurant la transmission des délibérations en continu.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de la visioconférence et de la télécommunication pourront figurer dans un règlement intérieur établi par le Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Comité Stratégique, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chacune des réunions du Comité Stratégique donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le Président et un membre du Comité Stratégique et consigné dans un registre spécial.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

#### 19.4 Pouvoirs et obligations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique exerce ses pouvoirs collégalement. Il a pour mission d'assister le Président et le Directeur Général dans la définition et le suivi de la stratégie produit et commerciale de la Société.

#### 19.5 Rémunération des membres du Comité Stratégique

Il peut être alloué une rémunération aux membres du Comité Stratégique. Elle est fixée soit par le Président, soit dans le cadre d'une convention conclue entre la Société et le membre intéressé préalablement autorisée par décision collective ordinaire des associés.

### **ARTICLE 20 CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à celle prévue par la loi, ou une société contrôlant cet associé dans le sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société, lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

### **ARTICLE 21 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse deux des trois seuils suivants fixés par Décret : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Lorsque ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux comptes est facultative, mais elle peut être imposée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Elle sera également obligatoire si la Société contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés, pour une durée de six exercices ; ils sont rémunérés conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés.

La Société n'est plus tenue d'avoir un Commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a plus rempli les conditions prévues au premier alinéa du présent article pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES

#### ARTICLE 22 COMPETENCE DES ASSOCIES

Les décisions suivantes ne peuvent être prises que par une décision collective des associés :

- Modifications statutaires sauf disposition contraire des présents statuts ;
- Modification du capital social, augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion, scission, modification de la durée de la Société, dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président et des autres dirigeants ;
- Emission d'un emprunt obligataire.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

#### ARTICLE 23 TYPOLOGIE DES DECISIONS

##### 23.1 Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

##### 23.2 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, l'augmentation ou la réduction de capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

##### 23.3 Décisions exigeant l'unanimité des associés

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Pour les décisions requérant l'unanimité des associés, les représentants du comité d'entreprise pourront au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique faire part au Président de leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature. Ces observations seront, le cas échéant, communiquées à l'associé unique ou à la collectivité des associés au plus tard la veille de la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique le cas échéant.

#### **ARTICLE 24 QUORUM ET VOTE**

Les règles de quorum et de majorité applicables sont celles applicables à l'assemblée générale ordinaire et à l'assemblée générale extraordinaire des sociétés anonymes.

Tout associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

#### **ARTICLE 25 FORME DES DECISIONS**

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Lorsque la Société a un associé unique, il se prononce sous la forme de décisions unilatérales écrites.

#### **ARTICLE 26 CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social. En outre, le Commissaire aux comptes peut, le cas échéant, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Le comité d'entreprise représenté par un de ses membres peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2323-67 du Code du travail, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée des associés. L'ordonnance fixe l'ordre du jour.

Les assemblées peuvent avoir lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'assemblée soit par tout moyen écrit, y compris par voie électronique. Toutefois, avec l'accord de tous les associés, la convocation peut être faite sans préavis.

Lorsque la Société a un associé unique, il se prononce sur convocation du Président ou directement de sa propre initiative. Dans cette dernière hypothèse l'associé unique devra en informer le Président avec un préavis de 8 jours sauf renonciation expresse de celui-ci. Le Commissaire aux comptes devra le cas échéant également être informé dans les mêmes délais.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence, par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, ou en son absence, un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée ou par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les représentants du comité d'entreprise seront avertis des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique dans les mêmes délais que le ou les associé(s).

#### **ARTICLE 27 ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatre jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

En application des dispositions des articles L.2323-67 et R.2323-14 du Code du travail, le comité d'entreprise pourra solliciter du Président par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription de résolutions à l'ordre du jour dans un délai de vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique le cas échéant. Ces résolutions devront être portées par le Président à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale (ou décision de l'associé unique le cas échéant). Dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions, le Président en accuse réception au représentant du comité d'entreprise par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre signature.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 28 ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS**

### **28.1 Admission aux assemblées**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

### **28.2 Pouvoirs de représentation**

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Le pouvoir de représentation peut être valablement donné par tous moyens y compris par voie électronique au plus tard le jour de tenue de l'assemblée, avant l'ouverture de la réunion.

## **ARTICLE 29 VOTE PAR CORRESPONDANCE**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, un formulaire de vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par tout moyen y compris par voie électronique.

Les associés doivent, dans un délai de huit jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par correspondance. Toutefois les associés peuvent individuellement renoncer à ce délai.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. En cas de réponse mais lorsque qu'une résolution ne comporte pas d'indication de vote, le vote sera considéré comme conforme aux recommandations du rapport adressé à l'Assemblée.

La décision est réputée prise à la date de réception du dernier formulaire de vote, ou à la date d'expiration du délai sus mentionné si tous les formulaires n'ont pas été retournés à cette date.

### **ARTICLE 30 DECISIONS PAR TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE**

Les associés peuvent également prendre leurs décisions par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas la Société doit veiller à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la retransmission des délibérations de façon continue soient mis à la disposition des associés, afin de leur permettre de participer aux réunions.

Les associés participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent permettre de transmettre de manière fiable et simultanée au moins la voix des participants et doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun. Les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Le président de séance doit s'assurer de l'identité de chaque intervenant et procéder à la vérification du quorum. A défaut la réunion sera ajournée.

La feuille de présence doit mentionner, le cas échéant, la liste des associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Le procès-verbal doit indiquer le nom des associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par moyens de télécommunications. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou par des moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

### **ARTICLE 31 PROCES-VERBAUX**

Procès-verbal d'assemblée générale - Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société et, le cas échéant, par le président de séance. Une feuille de présence indiquant les nom et prénom ou raison sociale des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des actions détenues par chacun est également établie.

Le procès-verbal indique la raison sociale de la Société, le mode de consultation, la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

Consultations écrites – visioconférence - En cas de consultation écrite, ou de consultation par visioconférence, il en est fait mention dans le procès-verbal et est annexée la réponse de chaque associé. Le procès verbal est établi et signé par le Président.

Registre des procès-verbaux - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux cotés et paraphés, par le Tribunal de Commerce, dans la forme ordinaire et avec frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux - Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le secrétaire.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **ARTICLE 32 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

## TITRE V

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

#### ARTICLE 33 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

#### ARTICLE 34 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### ARTICLE 35 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ARTICLE 36 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VI

### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 37 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 38 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, ou le cas échéant par le Tribunal de Commerce.

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

## TITRE VI

### CONTESTATIONS

#### ARTICLE 39 CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

\*\*\*